



**DIR MOY TECH/AR-2025-44  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE MAURICE RAVEL ET AVENUE MAURICE THOREZ - DU 17 FÉVRIER 2025 AU 7 MAI  
2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et

**Considérant** que l'entreprise **EUROVIA Ile-de-France, représentée par Monsieur SAPART Antoine – TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex - Tél : 06.10.89.81.72**, doit réaliser des travaux sur des ouvrages existants : eaux pluviales, EDF, opérateurs réseaux et signalisation tricolore, ainsi que la requalification de la D36, avenue Maurice Thorez, via la modification de la voie de bus (TCSP), des voies roulantes et accotements ;

**L'entreprise doit également installer sa base vie sur la parcelle AB044 (le petit parking désaffecté à côté du chantier d'Eurovia dans la zone de l'Aérostat) et condamner 4 places de stationnement en face de la sortie du parking afin de permettre la rotation des engins, véhicules de chantier.**

**L'ensemble des places de stationnement rue Maurice Thorez pourront être condamnées au fur et à mesure des travaux, permettant la réalisation de la requalification de l'avenue.**

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**ARRETE**

**Article 1:** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, rue Maurice Ravel et avenue Maurice Thorez, durant la période du 17 février 2025 au 7 mai 2026, à exécuter les travaux sur des ouvrages existants : eaux pluviales, EDF, opérateurs réseaux et signalisation tricolore ainsi que la requalification de l'avenue via la modification de la voie de bus (TCSP), des voies roulantes et accotements. L'entreprise doit également installer sa base vie sur la parcelle AB044 (le petit parking désaffecté à côté du chantier d'Eurovia dans la zone de l'aérostat) et condamner 4 places de stationnement en face de la sortie du parking afin de permettre les rotations d'engins/véhicules de chantier.

**L'ensemble des places de stationnement rue Maurice Thorez pourront être condamnées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, permettant la réalisation de la requalification de l'avenue.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Article 2** : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 3** : La vitesse sera réduite à 30km/h au niveau des zones de travaux.
- Article 4** : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 5** : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 6** : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), ainsi que pour le « Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine & Yvelines voirie et la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 7** : Les activités de chantier sont **autorisées de 9 h à 17 h du lundi au vendredi.**
- Article 8** : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.
- Article 9** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 10** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

18 FEV. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

